

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 329-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT une contribution financière remboursable à Kruger inc., pour et au nom d'une compagnie à être formée, par Investissement-Québec d'un montant maximal de 30 300 000 \$

ATTENDU QUE Kruger inc., pour et au nom d'une compagnie à être formée, projette l'achat et la modernisation de l'usine Wayagamack à Trois-Rivières;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 26 janvier 2001, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé d'accorder à Kruger inc., pour et au nom d'une compagnie à être formée, la présente aide financière;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à Kruger inc., pour et au nom d'une compagnie à être formée, une contribution financière remboursable sous forme de prêt sans intérêts d'un montant maximal de 30 300 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Kruger inc., pour et au nom d'une compagnie à être formée, une contribution financière remboursable sous

forme de prêt sans intérêts d'un montant maximal de 30 300 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même le programme Soutien au développement de l'économie du ministère des Finances, lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36118

Gouvernement du Québec

Décret 459-2001, 25 avril 2001

CONCERNANT une modification au décret numéro 329-2001 du 28 mars 2001 relatif à une contribution financière remboursable à Kruger inc., pour et au nom d'une compagnie à être formée, par Investissement-Québec d'un montant maximal de 30 300 000 \$

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret numéro 329-2001 du 28 mars 2001 une contribution financière remboursable à Kruger inc., pour et au nom d'une compagnie à être formée, par Investissement-Québec d'un montant maximal de 30 300 000 \$;

ATTENDU QUE la publication de ce décret ne peut être antérieure à l'annonce du projet lié à cette subvention, afin de ne pas compromettre les intérêts économiques des parties;

ATTENDU QU'il est approprié de différer la publication de ce décret à la *Gazette officielle du Québec* jusqu'au plus tard le 23 mai 2001;

VU l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cette fin le décret numéro 329-2001 du 28 mars 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE le décret numéro 329-2001 du 28 mars 2001 soit modifié en ajoutant, à la fin du préambule, les alinéas suivants :

«ATTENDU QUE la publication du présent décret ne peut être antérieure à l'annonce du projet lié à cette subvention, afin de ne pas compromettre les intérêts économiques des parties;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de différer la publication du présent décret jusqu'au plus tard le 23 mai 2001 ;»;

QUE le décret numéro 329-2001 du 28 mars 2001 soit modifié en ajoutant, à la fin du dispositif, l'alinéa suivant :

«QUE la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* soit différée jusqu'au plus tard le 23 mai 2001. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36117

Gouvernement du Québec

Décret 480-2001, 2 mai 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables des Affaires autochtones et des dirigeants des organismes autochtones nationaux, qui se tiendra à Winnipeg les 10 et 11 mai 2001

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE se tiendra à Winnipeg, les 10 et 11 mai 2001, une réunion des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables des Affaires autochtones et des dirigeants des organismes autochtones nationaux ;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette conférence intéressent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour celui-ci d'y être représenté ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones, M. Guy Chevrette, dirige la délégation québécoise lors de la réunion des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables des Affaires autochtones et des dirigeants des organismes autochtones nationaux, à Winnipeg, les 10 et 11 mai 2001 ;

QUE celle-ci soit en outre composée des personnes suivantes :

Monsieur Robert Sauvé
Secrétaire général associé
aux Affaires autochtones

Madame Geneviève Masse
Attachée politique
Cabinet du ministre délégué aux
Affaires autochtones

Madame Édith Rochette
Attachée de presse
Cabinet du ministre délégué aux
Affaires autochtones

Madame Andrée Bélanger
Directrice des relations gouvernementales
Secrétariat aux affaires autochtones

Monsieur Louis Lecours
Conseiller
Secrétariat aux affaires intergouvernementales
canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36082